

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-029** interjeté le 14 juillet 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 6 juillet 2010, refusant son admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *arts visuels*,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu en 2005 un Bachelor of Fine Arts, spécialisation restauration de peinture, puis, en 2009, un Master of Fine Arts, spécialisation restauration du patrimoine, délivrés en France par l'École de Condé (Paris). Ces titres sont reconnus dans l'Union européenne et dans les Etats signataires de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999.
2. En 2006, puis en 2007, X avait déposé sans succès sa candidature à la HEP, sur la base de son titre de Bachelor of Fine Arts, spécialisation restauration de peinture. Le 19 mars 2010, elle a derechef demandé à être admise à la Haute école pédagogique du canton de Vaud pour y suivre la formation pédagogique menant à l'enseignement des *arts visuels* au degré secondaire I. Elle soutenait à tout le moins implicitement que les titres obtenus (Bachelor et Master of Fine Arts) dans la spécialité considérée étaient équivalents aux titres suisses requis pour l'admission dans la filière considérée.
3. La HEP a sollicité sur ce point le préavis de l'École cantonale d'art de Lausanne (ECAL) par courrier du 20 mai 2010. Par lettre du 31 mai 2010, l'ECAL a informé la HEP que de son point de vue, les titres produits par la recourante n'étaient pas équivalents aux titres requis pour une admission à la formation dans la discipline *arts visuels*, dès lors que - indépendamment du grade obtenu (Bachelor ou Master) - un diplôme en *restauration du patrimoine* n'était pas équivalent, par son contenu, à un diplôme en *arts visuels*.

4. Sur cette base, la HEP a refusé la candidature de X dans cette filière par décision du 6 juillet 2010, sans toutefois motiver son refus de manière détaillée.
5. Le 14 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée qu'elle estime insuffisamment motivée et injustifiée.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 16 août 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé ses observations complémentaires le 30 août 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 6 juillet 2010, refusant la candidature de la recourante à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *arts visuels*. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1 Les conditions d'admission à la formation considérée sont régies par l'article 50 LHEP, qui dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I, les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

L'article 54 RLHEP, applicable à la formation considérée, dispose pour sa part :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Depuis le 1^{er} août 2010, les conditions d'admission à la formation considérée sont définies par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 6 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées, pour la formation considérée par le RMA-Sec. I, en particulier par son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 54 al. 2 RLHEP, le (ou la) candidat(e) qui s'inscrit à une formation à l'enseignement de la musique ou des arts visuels doit avoir acquis au moins 150 crédits ECTS dans la discipline considérée (art. 4 al. 2 lit. b).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

Après analyse de votre dossier, nous vous informons que vos titres ne vous permettent pas de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement des arts visuels au degré secondaire I.

2. La recourante considère que la décision de la HEP est insuffisamment motivée et conclut à son admission à la HEP en filière secondaire I dans la discipline *arts visuels*, du fait que ses diplômes sont reconnus sur la base de la Déclaration de Bologne. Elle estime que son Master n'aurait pas été pris en compte par la HEP et affirme que seul son Bachelor aurait été pris en considération. La recourante relève encore que la dimension de créativité est indissociable de la formation de restauration de peinture qu'elle a suivie et considère comme un non-sens le reproche qui lui est fait de n'avoir pas de compétences suffisamment larges en la matière.
3. La HEP relève qu'au vu des deux décisions antérieures refusant l'admission de la recourante, des 2 février 2006 et 19 mars 2007, un troisième refus, pour des motifs identiques, ne nécessitait pas d'explications particulières.

En effet, en 2006, la HEP avait motivé son refus d'admissibilité comme suit :

Après préavis de l'ECAL, nous considérons que vos deux titres (qui sont en fait le même diplôme en version française et européenne) attestent de compétences très spécialisées dans le seul domaine de la conservation - restauration d'oeuvres d'art.

Comme l'enseignement d'une discipline spéciale (arts visuels) requiert des compétences beaucoup plus larges, notamment en matière de créativité, notre décision est négative.

En 2007, la HEP avait invoqué les motifs suivants pour refuser la candidature de la recourante :

Nous accusons réception de votre dossier de candidature. Toutefois, nous sommes au regret de ne pouvoir y donner suite, pour les mêmes raisons que la candidature que vous nous aviez fait parvenir l'an dernier.

En effet, les titres reconnus pour l'admission sont identiques à ceux exigés lors de la précédente procédure. Comme le mentionne notre Guide du candidat, de la candidate à la procédure d'admission, seul le diplôme Arts visuels délivré par une Haute école d'arts appliqués (HEAA) est reconnu pour le moment (procédure 2007), en conformité avec les recommandations de la CDIP, pour entrer en formation pédagogique à l'enseignement des arts visuels au secondaire I et II.

Comme l'indique l'annexe II du même guide, une plus large reconnaissance des titres autorisant l'admission sera mise en place pour la procédure 2008. Pour l'enseignement des arts visuels, d'autres diplômes d'une HEAA seront vraisemblablement acceptés. La liste de ces titres figure, du reste, en fin d'annexe. Face à cette nouvelle situation, il restera à examiner si votre European Bachelor of Arts, dont nous ne contestons pas la valeur, peut être déclaré équivalent à l'un des titres qui seront acceptés.

Avant de refuser une nouvelle fois la candidature de X, la HEP a cependant sollicité à nouveau l'avis de l'ECAL, compte tenu du Master of Fine Arts obtenu par la recourante en 2009. Ce préavis prend en considération les deux diplômes obtenus par la recourante, dès lors qu'il mentionne qu'*un diplôme (bachelor ou master) en restauration du patrimoine n'est pas équivalent, du point de vue du contenu, à une formation correspondante en arts visuels.* C'est donc à tort que la recourante soutient que l'ECAL, puis la HEP, auraient uniquement pris en considération son Bachelor, sans égard au Master obtenu en 2009.

En réalité, la question n'est pas de savoir si les titres obtenus par la recourante, à savoir un Bachelor of Fine Arts, spécialisation restauration de peinture, et un Master of Fine Arts, spécialisation restauration du patrimoine sont reconnus en tant que tels en Suisse. Le nombre de crédits qu'ils comportent n'est pas non plus litigieux. La seule question qui se pose est de savoir si ces diplômes attestent de connaissances identiques à celles qui sont requises pour entrer dans la formation à l'enseignement des arts visuels, en d'autres termes s'ils attestent de compétences suffisantes, à hauteur de 150 crédits ECTS au moins, dans le domaine des « arts visuels ». Comme le relève l'ECAL, ces compétences ne sauraient se borner aux aspects techniques des arts visuels, mais doivent également porter sur les aspects créatifs. Or, contrairement aux porteurs d'un Bachelor of Arts en photographie et cinéma de l'ECAL par exemple, le titulaire d'un Bachelor ou d'un Master dans le domaine de la restauration du patrimoine ne peut prétendre avoir particulièrement exercé ces compétences au cours de sa formation. Celle-ci porte en effet avant tout sur les aspects historiques et techniques de l'art. Pour remarquables et poussées qu'elles soient, ces compétences ne correspondent ainsi pas entièrement à celles qui sont requises pour entrer dans une formation à l'enseignement des arts visuels.

- V. Il découle de ce qui précède que la décision de la HEP, qui refuse l'admission de la recourante, est justifiée. On peut certes regretter que la HEP n'ait pas pris la peine de motiver plus complètement sa décision du 6 juillet 2010, conformément à l'article 42 al.1 lit. c LPA, qui stipule que *la décision contient les indications suivantes: les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie.* La HEP ne pouvait en effet guère considérer que les indications données précédemment à la recourante répondaient entièrement à la nouvelle demande de celle-ci, compte tenu du diplôme de Master obtenu par elle dans l'intervalle et des éventuelles évolutions de la situation auxquelles elle se référait en 2007. Les explications fournies par la HEP dans le cadre de la présente procédure - sur lesquelles la recourante a eu l'occasion de se déterminer - permettent cependant de considérer que le vice lié à une motivation insuffisante de la décision a été réparé. Par conséquent le recours doit être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 6 juillet 2010, refusant la candidature de X à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *arts visuels*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 8 novembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X; domicile ;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.